

Conseil communal Procès-Verbal

Séance du 17 avril 2025 à 19H00

Présents : Pierre André DAMAS, Président;
Maxime DAYE, Député-Bourgmestre;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Anne-Catherine ROOBAERT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Christophe HOUSSIAU, Pierre-Yves HUBAUT, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX PAPLEUX, Olivier FIÉVEZ, Yves GUÉVAR, Nathalie WYNANTS,
Christophe DECAMPS, Angélique MAUCQ, Anne-Françoise PETIT JEAN, Agnès
MUAMBA-KABENA, Christine KEIGHEL-EECKHOUDT, Sylvie BRANCART, Nathan
ARNOULD, Philippe LEQUEUE, Patrice NALDI, Flavie PRÉVOST, Marjorie
NEUKERMANS, Sana BATIK, Bastian GONZALEZ VANHESPEN, Madiane ADDI,
Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

Excusé(s) : Flore DIESBECQ LACROIX.

SEANCE PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le Procès-verbal de la séance du 24 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

Objet n°2 - Département Nature et Forêts (DNF) - Présentation du travail du DNF sur le Bois de la Houssière.

Le Conseil communal,

Vu la demande de Monsieur le Député-Bourgmestre de proposer à Monsieur Tom Drygalski, Chef de Cantonement du Département Nature et Forêts, une intervention en Conseil communal pour expliquer son travail sur le Bois de la Houssière.

DECIDE :

Article unique - de recevoir Monsieur Tom Drygalski, Chef de Cantonnement du Département Nature et Forêts, le jeudi 17 avril 2025 à 19h00.

FINANCES

Objet n°3 - Finances communales - Centre Public d'Action Sociale - Budget de l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 128 et 138;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 88;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et notamment l'article 112 bis;

Vu la circulaire budgétaire pour les communes et Centres Publics d'Action Sociale de la Région wallonne;

Attendu que ces modifications ont pour but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'Action Sociale;

Attendu que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014;

Attendu que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux Centres Publics d'Actions Sociales;

Attendu que le budget 2025 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte a été voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 17 mars 2025 et est parvenu complet au service des Finances le 26 mars 2025;

Considérant que le budget 2025 susvisé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le seuil de la balise de personnel a été revu et fixé à 57 % au lieu de 56 %;

Considérant que le seuil de la balise de fonctionnement est fixé à 10,50 %;

Considérant ainsi que les balises de personnel et de fonctionnement sont respectées;

Considérant que le tableau des prévisions pluriannuelles est conforme aux prescrits et mentionne des résultats nuls et ce, pour les exercices 2025 à 2030;

Considérant que les montants de la dotation communale repris dans le tableau des prévisions pluriannuelles additionnés des montants relatifs à l'intervention communale pour les Articles 60 correspondent aux montants indiqués dans le tableau des prévisions pluriannuelles de la Ville;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a été présenté et débattu en séance conjointe des Conseils communaux et de l'Action sociale en date du 21 octobre 2024;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 25 mars 2025;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis le 26 mars 2025;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique,

Pour le budget ordinaire, par 19 voix pour et 7 abstentions des Conseillers FIEVEZ, WYNANTS, MAUCQ, BATIK, ADDI, PETIT JEAN et GONZALEZ VANHESPEN.

Pour le budget extraordinaire, par 19 voix pour et 7 abstentions des Conseillers FIEVEZ, WYNANTS, MAUCQ, BATIK, ADDI, PETIT JEAN et GONZALEZ VANHESPEN.

DECIDE :

Article 1er - le budget pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 17 mars 2025 est approuvé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Récapitulatif des résultats :

- Exercice propre

Recettes – 22.098.504,09 €

Dépenses – 22.412.718,15 €

Déficit de 527.745,94 €

- Exercices antérieurs

Recettes – 500.000,00 €

Dépenses – 120,00 €

Excédent de 499.880,00 €

- Prélèvements

Recettes – 64.999,15 €

Dépenses - 37.133,21 €

Excédent de 27.865,94 €

- Global

Dépenses et Recettes – 24.174.640,35 €

2. Solde des provisions et des fonds de réserves ordinaires après le présent budget

- Provisions - 0,00 €

- Fonds de réserves – 97.552,45 €

L'attention du CPAS est attirée sur ce qui suit : les crédits budgétaires relatifs à la constitution et à l'utilisation du fonds de réserves peuvent être globalisés.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

- Exercice propre

Recettes – 1.127.000,00 €

Dépenses – 1.444.150,00 €

Déficit de : 317.150,00 €

- Exercices antérieurs

Recettes – 0,00 €

Dépenses – 6.000,00 €

Déficit de : 6.000,00 €

- Prélèvements

Recettes – 323.150,00 €

Dépenses - 0,00 €

Excédent de 323.150,00 €

- Global

Dépenses et Recettes – 1.450.150,00 €

2. Solde du fonds de réserves extraordinaires après le présent budget : 52.693,80 €

Article 2 - mention de cette délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de Braine-le-Comte en marge de l'acte concerné.

Article 3 - cette délibération sera communiquée au Conseil de l'Action Sociale et à la directrice financière du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte.

La Conseillère Angélique MAUCQ demande que son intervention soit actée.

Nous avons pris connaissance du budget 2025 du CPAS. Même si nous saluons le travail réalisé par les équipes, plusieurs points nous interpellent et suscitent des réserves.

C'est pourquoi notre groupe votera l'abstention. Ce choix n'est pas un refus de soutenir le CPAS, dont le rôle social est fondamental, mais nous ne pouvons ignorer certaines incohérences ou manques de transparence dans la construction budgétaire. Ne pas voter ce budget pourrait être interprété comme une volonté de bloquer le fonctionnement de l'institution, ce que nous ne voulons évidemment pas. En revanche, il nous semble indispensable de souligner plusieurs éléments qui posent question.

1. Prise en charge du conseiller en prévention : un flou préoccupant

Il est indiqué que le CPAS prend en charge à 100 % le salaire du conseiller en prévention, alors que cette personne a été engagée par la Ville. Cette situation soulève plusieurs interrogations :

- Cette personne est-elle réellement affectée à 100 % au CPAS ?
- Existe-t-il un mécanisme de contrôle permettant de vérifier cette répartition ?

En l'absence de convention ou de mise à disposition officielle, on peut considérer qu'il s'agit d'un transfert de charges du budget communal vers le CPAS, sans compensation, ce qui revient à diminuer la dotation de manière indirecte.

2. Augmentation des coûts dans les services aux aînés

Nous avons également relevé plusieurs hausses tarifaires au sein de la maison de repos, notamment :

Une hausse des prix des chambres de 7 à 9 %, soit environ 100 € par mois en plus pour les pensionnés sans oublier une hausse dans le prix des services donnés telle que par exemple la buanderie.

Ces augmentations, si elles peuvent se justifier en partie par l'inflation ou l'évolution des coûts, risquent de peser lourdement sur des résidents dont les pensions ne suivent pas toujours ces hausses. Une approche plus progressive, avec une augmentation par palier, aurait été plus adaptée.

3. Budget extraordinaire : plusieurs points de vigilance

- Villa Papillon : Le coût estimé passe de 800.000 € à 1.750.000 €, soit plus du double. Comment expliquer un tel écart ? Cette sous-estimation interpelle et remet en question la rigueur des prévisions budgétaires.
- Crèche "Il était une fois" : 40.000 € de travaux sont prévus alors que le bâtiment appartient à la Ville. Pourquoi ces dépenses sont-elles portées par le CPAS ? Une convention est-elle prévue pour encadrer cette situation ? Si ce n'est pas le cas, elle s'impose.
- Bâtiment administratif : Seulement 13.000 € sont prévus pour des rénovations et réorganisations internes. Cela semble très faible, surtout lorsqu'on sait que de nouveaux

engagements sont annoncés. Où seront accueillies ces nouvelles personnes ? Comment améliorer les conditions de travail avec si peu de moyens ?

En résumé, nous avons choisi l'abstention pour souligner nos réserves tout en permettant au CPAS de fonctionner. Il ne s'agit pas d'un désaveu du travail accompli, mais d'un appel à plus de clarté, de rigueur et de transparence. Nous espérons que ces remarques seront prises en compte dans le suivi budgétaire.

SPORTS

Objet n°4 - RCA Braine Ô Sports - Comptes et bilan 2024 - Rapport d'activités 2024 - Approbation.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 75 à 78 et 84 et 85 des statuts de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports;

Vu l'article L1231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L6431, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les comptes et le bilan 2024 de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports ainsi que le rapport du réviseur ont été approuvés par le Conseil d'Administration du 26 Mars 2025;

Considérant le rapport des commissaires aux comptes;

Considérant que le rapport d'activités 2024 a été approuvé par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports du 26 Mars 2025;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2024 aux montants suivants:

- Compte de résultat - Mali de l'exercice : - 548 304,07€
- Bilan : 9 453 466,43€

Article 2 - d'approuver le rapport d'activités 2024 de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports tel que repris en annexe.

La Conseillère Angélique MAUCQ demande que son intervention soit actée.

Je commencerai par remercier l'administration de la RCA pour la qualité du travail fourni, et en particulier Céline pour la présentation claire et détaillée qui a été faite en Conseil d'administration. Le travail fourni est à la hauteur des enjeux, et mérite d'être salué.

Je voterai positivement ce budget, car il reflète une volonté de poursuivre le développement de notre politique sportive locale et de structurer l'action de la RCA autour de projets concrets. Néanmoins, ce vote s'accompagne d'un certain nombre de petites remarques et d'attentes pour l'avenir.

Deux projets d'envergure sont au cœur de ce budget : celui du site de Ronquières (BAT 214), et celui du Poseur (BAT 193). Le projet de Ronquières avance bien, avec des financements déjà identifiés et une dynamique positive. Le Poseur, quant à lui, est actuellement en stand-by, principalement pour des raisons financières. Ces investissements montrent une volonté de soutenir le football local, ce que nous saluons. Toutefois, d'autres disciplines sportives, comme

l'athlétisme, sont totalement absentes des priorités. La rénovation de la piste santé, par exemple, ne pourrait voir le jour qu'à partir de 2026 enfin je l'espère. Ce déséquilibre devra être corrigé dans les prochaines programmations.

Un autre sujet sensible concerne la gestion des parkings « le Relais » situé vieille chaussée achetés en 2012 pour 900.000 €. Douze ans plus tard, seuls 26 emplacements sont loués, environ 20 places restent inoccupées, et quelques-unes servent au stockage de matériel. Le loyer est fixé à 56 € par mois, ce qui permet tout juste d'équilibrer les charges. Des solutions sont évoquées – communication, baisse éventuelle du tarif – mais force est de constater que cet investissement ne porte pas ses fruits. Une réflexion globale sur l'avenir de ce bien me semble aujourd'hui indispensable.

Sur le plan financier, bien que les résultats restent négatifs – avec une perte nette de 548.304 € –, la situation globale reste maîtrisée grâce à une gestion rigoureuse. La bonne performance de la piscine, gérée par Sportoase, mérite d'être soulignée : un surplus de plus de 735.000 €, dont 147.000 € reviennent à la RCA, a été dégagé. Cela montre que des partenariats bien négociés peuvent être bénéfiques.

D'autres points issus du rapport d'activité sont également à saluer. Je pense notamment à la prise en charge de l'entretien des aires de jeux, désormais confiée à la RCA. Cette nouvelle mission devra impérativement s'accompagner des moyens nécessaires. Autre initiative à saluer : le lancement d'une campagne contre le harcèlement dans le sport. Ce sont des démarches positives qui répondent à des besoins bien réels.

Enfin, je souhaite terminer par un point qui, à mes yeux, est fondamental : la situation des locaux de la RCA. Le bâtiment actuel des Dominicains est clairement insuffisant, que ce soit pour accueillir correctement le personnel ou pour stocker le matériel. En toute fin de rapport d'activité, il est mentionné le bâtiment de la Maison des Jeunes comme piste possible. Je rappelle toutefois que le déménagement de la MJ a été exclu à deux reprises en Conseil communal. Il faut donc, sans tarder, que la Ville identifie une autre solution, cohérente, fonctionnelle et durable pour les équipes de la RCA. C'est une condition essentielle pour permettre à la régie de poursuivre efficacement ses missions.

Je vous remercie.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Objet n°5 - Collège communal - Répartition scabinale - Patrimoine - Désignation - prise d'acte

Le Conseil communal;

Vu la Constitution en ses articles 41 et 160;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1125-1, L1125-2 et L1125-4,

Vu la Circulaire du SPW du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, élections communales du 13 octobre 2024;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relatives aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 approuvant le pacte de majorité;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 2 décembre 2024 fixant la répartition des matières scabinales entre ses membres;

Attendu que malgré une liste très exhaustive des matières scabinales ainsi fixée, il appert que les opérations patrimoniales n'ont pas été réparties entre les membres du Collège communal;

Considérant qu'il s'agit des opérations liées à la vente, à la location, à l'achat du patrimoine, ainsi que les dons et legs.

Considérant que ces dossiers sont traités par le service juridique de la Ville en collaboration avec d'autres services en fonction des objets;

Considérant l'avis du Directeur général mettant en exergue l'intérêt d'une cohérence entre la répartition scabinale et l'organisation administrative et que partant, les opérations patrimoniales sont liées aux départements Juridiques, Finances/Recettes et Marchés publics;

Attendu qu'il appartient aux seuls membres du Collège de répartir entre eux les matières scabinales;

Attendu qu'en sa séance du 20 mars 2025, le Collège communal a décidé

Article 1er - de confier la matière scabinale "patrimoine" à Maxime DAYE et de préciser également sa compétence en matière de marchés publics..

Article 2 - de communiquer cette matière scabinale au Conseil communal pour information à la prochaine séance.

Article 3 - de communiquer cette matière scabinale au personnel de l'Administration et le site internet de la Ville.

Par ces motifs,

PREND ACTE

que le Collège communal en date du 20 mars 2025 a confié la matière scabinale "patrimoine" à Maxime DAYE et lui a précisé également sa compétence en matière de marchés publics.

DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

Objet n°6 - Service juridique - Règlement général relatif à l'attribution de subventions aux mouvements de jeunesse de l'entité de Braine-le-Comte - Approbation du nouveau Règlement

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-0 et L1123-23; et L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi de subventions;

Vu le Règlement général relatif à l'attribution de subventions aux mouvements de jeunesse de l'entité de Braine-le-Comte tel qu'approuvé par le Conseil communal en date du 1er mars 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2020 décidant d'adopter le principe d'une subvention pour les mouvements de jeunesse de l'entité de Braine-le-Comte reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles et de supprimer l'aide matérielle apportée jusqu'alors par le service Travaux;

Considérant que le Règlement susmentionné deviendra inapplicable de plein droit au dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du nouveau Conseil communal;

Considérant qu'actuellement les mouvements de jeunesse reconnus de l'entité sont les suivants :

- Unité BR004 de Braine-le-Comte
- Unité BR16 de Ronquières
- Unité BR17 d'Hennuyères
- Unité Guides de Belgique
- Patro Jean Baudet
- Patro Sainte Jeanne d'Arc
- Les Faucons Rouges

Considérant qu'un montant de 10 euros par an et par enfant inscrit était prévu dans le Règlement actuel suite à une décision du Collège et du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu pour chaque mouvement de jeunesse de remplir chaque année un formulaire de demande de subvention avec le nombre d'enfants affiliés;

Considérant la volonté de continuer à aider les mouvements de jeunesse précités dans la réalisation de leurs activités auprès des enfants et des jeunes;

Considérant qu'actuellement le Règlement prévoit que le formulaire doit être rempli pour le 1er octobre au plus tard pour percevoir la subvention l'année suivante;

Considérant que cela ne correspond pas à la pratique puisque les mouvements de jeunesse ont encore des nouvelles inscriptions jusqu'à la fin de l'année;

Considérant qu'un système conciliant ce paramètre et la nécessité pour le Collège communal de calculer la subvention en octobre afin que le montant de la subvention soit prévu au budget de l'année suivante a été mis en place par le service Jeunesse et fonctionne depuis 2021;

Considérant qu'il est donc proposé d'inscrire cette procédure dans le Règlement, à savoir de demander de compléter une première déclaration pour le 1er octobre au plus tard sur le nombre estimé, de manière la plus précise possible, d'enfants qui seront inscrits et ensuite de compléter la demande de subvention au plus tard le 1er avril avec le nombre officiel d'enfants inscrits à ce moment-là;

Considérant que le Règlement actuel prévoit en outre l'obligation de présenter annuellement un rapport au Collège sur l'utilisation de la subvention;

Considérant qu'il est proposé de prévoir que ce rapport devra être présenté en cas de demande et non automatiquement afin d'alléger la charge de travail tant pour les mouvements de jeunesse que le Service Jeunesse;

Considérant que la subvention octroyée à chaque mouvement de jeunesse est inférieure au seuil de 3500 euros;

Considérant qu'en terme d'obligations pour ce type de subventions, le Code de la Démocratie Locale laisse plus de souplesse aux pouvoirs locaux;

Considérant qu'il est donc possible d'exonérer les mouvements de jeunesse de cette obligation de présenter un rapport au Collège;

Considérant que pour le surplus, le Règlement actuel n'a pas fait l'objet de modifications;

Considérant que les subventions accordées en vertu de ce Règlement seront inscrites au budget ordinaire à l'article budgétaire 761/3322-02;

Attendu l'avis de la Directrice financière sollicité le 25 mars 2025;

Attendu l'avis de légalité favorable avec remarques remis en date du 2 avril 2025;

Attendu la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil communal en sa séance du 27 janvier 2025 et qui précise notamment *"les mouvements de jeunesse, acteurs majeurs de l'émancipation des jeunes de notre entité, bénéficieront d'un soutien logistique renforcé, en complément des subventions annuelles"*;

Considérant qu'il convient d'évaluer les besoins logistiques, d'en apprécier les capacités de la Ville à y répondre pour ensuite couler cette aide dans un règlement communal;

Considérant que cette analyse est en cours et ne peut dès lors s'appliquer pour cette année 2025;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'adopter un nouveau Règlement afin de poursuivre l'attribution de subventions pour une durée d'une année;

Par ces motifs et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - d'approuver le Règlement relatif à l'octroi de subventions aux mouvements de jeunesse de l'entité tel que proposé.

**Objet n°7 - Service juridique - Règlement général pour la Bibliothèque communale -
Approbation du nouveau Règlement**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque communale tel qu'approuvé par le Conseil communal en séance du 27 mars 2023 et en vigueur depuis le 1er juillet 2023;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir ce Règlement et ses modalités afin de s'assurer de son adéquation avec le fonctionnement de la Bibliothèque mais aussi avec les aspects financiers;

Considérant que certaines modifications ont été proposées dans le projet de Règlement soumis par le service Juridique, après discussion avec le service Recettes et la Bibliothèque;

Considérant que les modifications ne portent pas sur les conditions d'accès ou les montants des prêts et ont plutôt vocation à clarifier davantage le fonctionnement;

Considérant qu'il est toutefois proposé, après concertation avec le service Recettes, que toutes les photocopies ou impressions réalisées seront facturées aux usagers et plus uniquement celles résultant de la consultation de l'espace numérique;

Considérant qu'en sa séance du 3 avril 2025, le Collège communal a décidé d'augmenter le montant des amendes de retard pour les prêts à savoir 1euro par livre par semaine plutôt que 40 centimes et 4 euros par jeu par semaine plutôt que 2 euros et que cela a un impact sur les utilisateurs;

Considérant qu'afin de respecter le principe de sécurité juridique et de confiance, il est suggéré de différer l'entrée en vigueur de cet article 10 par rapport au reste du Règlement afin que les utilisateurs en aient connaissance avant d'emprunter un support;

Considérant qu'un Règlement-redevance va donc être soumis par le service Recettes afin de détailler les aspects fiscaux liés aux prêts de livres ou jeux ou autres services proposés tels que les impressions et photocopies;

Considérant qu'une remise en forme générale du Règlement est également proposée par le service Juridique pour en faciliter sa lecture;

Considérant que le titre de ce Règlement a été revu, sans que cela ne porte atteinte à son contenu ou son champ d'application;

Considérant l'absence d'incidences financières de ce Règlement général et puisqu'un règlement spécifique a été proposé pour les redevances liées aux prêts de supports et aspects fiscaux, l'avis de la Directrice financière n'a pas été sollicité;

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Par 19 voix pour et 6 contre des Conseillers FIEVEZ, WYNANTS, BATIK, ADDI, PETIT JEAN et GONZALEZ VANHESPEN.

DECIDE :

Article 1 - d'abroger le Règlement actuel de la Bibliothèque communale;

Article 2 - d'approuver le projet de nouveau Règlement général de la Bibliothèque de la Ville de Braine-le-Comte soumis par le service Juridique;

Article 3 - que ce Règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation à l'exception de l'article 10 qui entrera en vigueur 30 jours après la publication.

La Conseillère PETIT JEAN demande que son intervention soit actée (pour le point 7 et le point 18 lié à ce règlement)

Le groupe ECOLO n'avait pas soutenu l'augmentation des tarifs lorsqu'il est entré en vigueur en mars 2023 et nous savons qu'il a eu un effet plutôt négatif pour la bibliothèque puisque, suite à cette augmentation, le nombre d'emprunts a diminué.

Nous ne soutiendrons pas non plus cette modification du règlement, principalement à cause de l'augmentation des frais de retard qui vont passer de 2 à 4€ par semaine pour un jeu et de 0,40€ à 1€ par semaine pour un livre.

La bibliothèque est un lieu culturel qui a pour vocation d'encourager la lecture et d'augmenter le nombre de lecteurs mais pas de faire des marges bénéficiaires. C'est avant tout un service rendu aux Brainois. Avec cette augmentation des frais de retard, ce sont non seulement les jeunes mais aussi les ménages à revenus modestes et précaires qui risquent d'être pénalisés. Il arrive souvent aux jeunes d'emprunter une série complète de mangas et certaines familles nombreuses repartent parfois avec une trentaine de livres.

Oui, il peut arriver qu'il y ait un contretemps et que ces personnes ne puissent ramener leur prêt à temps (problème de santé, deuil, parents surmenés). Dans ce cas, les frais à payer risqueraient d'être importants au niveau du budget d'une famille ou d'un jeune.

Nous estimons que cette augmentation est excessive, d'autant plus qu'elle aura un très faible impact sur les finances et le budget de la ville. Au contraire, on risque l'effet inverse et une certaine partie de la population ne prendra plus le risque de se rendre à la bibliothèque ou à la ludothèque. Il faut rappeler qu'«il entre dans les missions des bibliothèques de faciliter l'accès à la culture pour tous, notamment par la mise à disposition de livres et autres supports à destination des enfants et de la population en général dans l'objectif de développer leurs pratiques de lecture et d'expression dans une perspective d'éducation permanente et d'émancipation culturelle et sociale » (mots repris dans le projet de délibération du point 18).

Nous pouvons aussi nous demander pourquoi le personnel de la bibliothèque n'a pas été consulté par rapport à ces augmentations alors que ce sont eux qui sont en première ligne face aux citoyens et qui devront répondre de leur mécontentement.

Nous voulons rappeler que la ville dispose d'une réserve de plus de de 5.000.000€. Pour nous, y a

donc d'autres moyens que ce règlement-taxé pour maintenir l'équilibre des finances communales. La bibliothèque est un service public et doit le rester.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet n°8 - Gestion du personnel - Aides à la Promotion de l'Emploi pour le secteur non marchand et les pouvoirs locaux - Fin de la cession de 1 ETP au profit de la MJ - Décision

Le Conseil communal en séance publique;

Vu la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires;

Attendu que le Conseil communal a marqué son accord en séance du 24/06/2024 pour céder 1 ETP (APE) au profit de la Maison des Jeunes, à partir du 1er juillet 2024;

Considérant que le nouveau dispositif APE en vigueur depuis le 01/01/2022 convertit le concept de points au profit d'une subvention forfaitaire;

Considérant que le Gouvernement wallon a chargé le FOREM de calculer le montant de cette subvention et d'en assurer la gestion;

Considérant que depuis le 2ème trimestre 2022, tout employeur bénéficiaire de la nouvelle subvention a la faculté de céder tout ou partie de sa subvention à un employeur cessionnaire;

Considérant que toute cession de subvention commence le 1er jour du trimestre qui suit la notification de décision et se termine le dernier jour d'un trimestre;

Considérant que la cession de la subvention peut être réalisée à titre définitif ou temporaire (et dans, ce cas, soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée);

Considérant que la Ville a cédé la subvention (équivalent de 1 ETP) au profit de la Maison des Jeunes à titre temporaire et à durée indéterminée;

Considérant que la cession de subvention (lorsqu'elle intervient à titre temporaire) prend fin soit :

- A l'échéance de la durée de la cession de la subvention, lorsqu'elle a été octroyée pour une durée déterminée (sauf demande de renouvellement introduite par l'employeur cédant et l'employeur cessionnaire, au plus tard 3 mois avant l'échéance de la durée initiale de la cession de la subvention);
- A la demande de l'employeur (donc unilatéralement) moyennant un préavis de 3 mois, lorsque la cession a été octroyée pour une durée indéterminée;
- A tout moment, de commun accord entre l'employeur cédant et l'employeur;

Considérant que dans le cas présent, cette cession prend fin d'un commun accord entre l'employeur cédant et l'employeur cessionnaire; qu'elle intervient ainsi sans préavis;

Considérant que la fin de la cession permettrait à la Ville de récupérer 1 ETP;

Attendu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 26 mars 2025;

Par ces motifs et après avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 5 contre des Conseillers FIEVEZ, WYNANTS, MAUCQ, BATIK et ADDI et 2 abstentions des Conseillers PETIT JEAN et GONZALEZ VANHESPEN.

DECIDE:

Article 1 - de marquer son accord sur la fin de la cession de subvention (de 1 ETP) accordée à la Maison de Jeunes, à partir du 17/04/2025.

Article 2 - de charger le service du personnel d'entamer les démarches nécessaires pour mettre fin d'un commun accord à la cession de subvention, après approbation par le Conseil communal de ce jour.

La Conseillère Sana BATIK demande que son intervention soit actée.

Au nom du groupe PS, nous tenons à exprimer notre opposition à cette décision de mettre fin à la cession de l'ETP APE à la Maison des Jeunes.

Si cette mesure peut se justifier sur le plan administratif, elle n'en reste pas moins lourde de conséquences : elle entraîne la perte d'un emploi, d'une présence essentielle pour les jeunes, et affaiblit une structure déjà en difficulté.

Il est essentiel de rappeler qu'un tel retrait n'est pas anodin. Ce n'est pas juste une ligne budgétaire qui disparaît : c'est un visage familier en moins pour les jeunes, un repère, un soutien, une présence humaine. Et cela intervient dans un moment de flou et de transition, où la jeunesse a plus que jamais besoin d'encadrement et de continuité.

Nous regrettons profondément qu'aucun engagement clair ne soit pris par la Ville pour garantir, à l'avenir, la réaffectation de cet ETP dès que la nouvelle structure sera en place.

Pour nous, il est indispensable de maintenir un cap : celui d'un service jeunesse structuré, stable, et digne de ce nom.

C'est pourquoi le groupe PS votera contre cette décision.

MOBILITÉ

Objet n°9 - Mobilité - RCCR rue Rey Ainé 49 - Suppression emplacement de stationnement pour personnes handicapées

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre Wallon des transports et transmis au SPW- DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Vu le décès du demandeur;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées le long de l'immeuble n°49 rue Rey Ainé sera supprimé. La signalisation sera retirée après approbation de la Tutelle.

Article 2 - le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

Objet n°10 - Mobilité - RCCR rue de la Bienfaisance 70 - Création d'une aire de stationnement réservée aux personnes handicapées.

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la Réglementation de la sécurité routière;

Considérant la demande de Monsieur Y.m., souhaitant la création d'une aire de stationnement pour personnes handicapées le long de son domicile situé rue de la Bienfaisance 70;

Considérant que le dossier est complet et recevable et qu'il contient les éléments suivants :

- photocopie de la carte d'identité du demandeur
- photocopie de la carte spéciale de stationnement
- photocopie de la carte d'immatriculation
- photocopie du permis de conduire du conducteur domicilié à l'adresse
- photographie de l'habitation et de l'endroit où sera organisé le stationnement
- plan d'implantation de l'emplacement

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de réserver une aire de stationnement pour personnes handicapées le long de l'immeuble situé à 7090 Braine-le-Comte rue de la Bienfaisance, le domicile de Monsieur Y.m., bénéficiaire d'une carte spéciale, conformément au plan joint. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ou VII d - Panneau additionnel - stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ; avec flèche montante « 6m ».

Article 2 - le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Objet n°11 - Mobilité - RCCR rue Courte angle rue Rey Ainé - Création d'une aire de stationnement publique réservée aux personnes handicapées à proximité de la salle Baudouin IV

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la Réglementation de la sécurité routière;

Considérant qu'il est souhaitable de créer une aire de stationnement publique réservée aux personnes handicapées à proximité de la salle Baudouin IV;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de créer une aire de stationnement publique pour personnes handicapées rue Courte, côté pair à l'angle de la rue Rey Ainé - 7090 Braine-le-Comte, conformément au plan joint. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ou VII d - Panneau additionnel - stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées; avec flèche montante « 6m ».

Article 2 - le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

PATRIMOINE

Objet n°12 - Service juridique - Patrimoine - Désaffectation d'un bien du domaine public - Ancienne Ecole de Petit-Roeulx

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Attendu la décision du Collège communal du 12 septembre 2024 sollicitant une expertise de l'ancienne école de Petit-Roeulx dans la perspective de connaître la valeur de vente du bien;

Considérant qu'à la suite de cela, une estimation a été réalisée par le notaire Alexandre LECOMTE;

Considérant que ce dernier a transmis au service Juridique en date du 31 décembre 2024 un rapport estimatif pour une valeur de 150.000/155.000 euros;

Considérant que le Collège communal souhaitait que la vente du bien soit envisagée par le Conseil communal;

Considérant qu'il appartient en effet au Conseil communal de décider de la vente et des conditions de celles-ci;

Considérant que le Conseil communal a manifesté son souhait de vendre le bien en date du 24 février dernier;

Considérant que l'École a été fermée en 2023 et n'était donc plus utilisée depuis cette date;

Considérant qu'il n'y a jamais eu de désaffectation et que le bien fait donc *a priori* toujours partie du domaine public;

Considérant qu'il y a donc lieu de désaffecter le bien avant que l'acte authentique de vente ne soit signé;

Considérant qu'il appartient au Conseil de prendre la décision de désaffecter un bien pour qu'il ne fasse plus partie du domaine public;

Attendu l'avis de la Directrice financière sollicitée en date du 24 mars 2025;

Attendu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 26 mars 2025 tenant compte de son avis remis en date du 27 janvier 2025;

Par 24 voix pour et 2 contre des Conseillers PETIT JEAN et GONZALEZ VANHESPEN.

DECIDE :

Article 1er - de la désaffectation de l'École de Petit-Roeulx en tant que bien du domaine public.

DIRECTEUR FINANCIER

Objet n°13 - Direction financière - Convention de trésorerie entre la Ville et ses entités consolidées - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de l'exercice 2025;

Vu la Circulaire en matière de plans de gestion du Centre régional d'Aide aux Communes;

Considérant que la gestion de trésorerie doit être planifiée et optimisée pour la Ville et ses entités consolidées;

Considérant qu'un maximum de synergies doivent être développées entre la Ville et ses entités consolidées;

Attendu que le Ministre des pouvoirs locaux insiste spécialement sur les conventions de trésorerie Commune-CPAS qui permettent aux deux institutions d'éviter bien souvent des ouvertures de crédits dispendieuses;

Considérant qu'afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie peut être utilement conclue entre la Ville et une ou plusieurs de ses entités consolidées afin de réduire les intérêts débiteurs ou en optimiser l'utilisation;

Considérant que le retard dans le versement des diverses subventions et avances consenties ne permettraient pas à certaines entités consolidées de Braine-le-Comte de maintenir une trésorerie positive;

Considérant que les dépenses entraînées par ce déficit chronique de trésorerie sont particulièrement lourdes;

Considérant par ailleurs que depuis la mise en place de la rationalisation des comptes de la Ville et de la gestion de sa trésorerie et l'arrivée de la Directrice financière, Mme Carole Louis, la Ville dispose à présent de manière ponctuelle d'excédents de trésorerie;

Considérant que le revenu produit par le placement à terme de ces excédents est bien inférieur aux dépenses des entités consolidées concernées de Braine-le-Comte pour faire face à leurs besoins de trésorerie;

Considérant dès lors qu'il est de bonne politique et de saine gestion de permettre à la Ville de combler, au moins partiellement, le déficit de trésorerie de ces entités consolidées de Braine-le-Comte en cas de nécessité et d'ainsi alléger les charges de ces dernières tenant compte de la dotation communale directe;

Considérant qu'à cette fin, il convient d'établir un modèle de convention entre la Ville et l'entité consolidée concernée;

Vu le modèle de convention rédigée et présenté en annexe de la présente délibération;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis le 6 mars 2025 dans le rapport ainsi présenté en tenant compte de la situation de trésorerie de la Ville.

Par ces motifs,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le modèle de convention d'avance de trésorerie qui peut être faite par la Ville via sa Directrice financière, Mme Carole Louis, à une entité consolidée qui perçoit une dotation communale directe et qui en justifie le besoin en l'instant "t" afin d'éviter de recourir aux Banques et aux intérêts débiteurs importants tenant compte de la santé de la trésorerie de la Ville.

RECETTE

Objet n°14 - Recette communale - Fiscalité locale - Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2025 à 2031 - Création

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physique à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Royal du 09 janvier 2007 modifiant l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 relatif au règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Décret budgétaire du 19 décembre 2019 qui ajoute un article L3321-8bis au CDLD;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2025;

Vu le Règlement général de police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Écaussinnes, Le Roeulx, Soignies approuvé en séance du Conseil communal le 18 décembre 2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture;

Considérant que les véhicules abandonnés constituent une pollution visuelle pour la Ville;

Considérant que les véhicules abandonnés peuvent constituer un danger pour la sécurité publique et l'environnement;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 13 mars 2025;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 31 mars 2025;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er -

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une taxe sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 -

La taxe est due par le propriétaire du véhicule.

Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.

Article 3 -

La taxe est fixée à 1.000 € par véhicule isolé abandonné.

Article 4 -

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 -

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement après ce recommandé et à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, il sera fait appel à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Les frais de rappel seront repris et recouvrés par les huissiers de justice au même titre que la taxe.

Article 6 -

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 -

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 -

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet n°15 - Recette communale - Fiscalité locale - Redevance sur l'enlèvement et/ou entreposage de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police - Exercices 2025 à 2031 - Création

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physique à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Royal du 09 janvier 2007 modifiant l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 relatif au règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu les articles 3.58 et 3.59 du Livre 3 Code civil remplaçant la Loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion;

Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « dettes du consommateur » au sein du Code de Droit Économique (CDE), publié au Moniteur Belge le 23.05.2023 Ed.2p 49149 et suivantes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2025;

Vu le Règlement général de police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Écaussinnes, Le Roeulx, Soignies approuvé en séance du Conseil communal le 18 décembre 2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant que les véhicules abandonnés sur la voie publique peuvent constituer un danger pour la sécurité publique et l'environnement;

Considérant que les véhicules abandonnés sur la voie publique occupent des places de stationnement et que ce temps de stationnement doit être au plus vite réduit au regard de la politique de rotation de stationnement entamée par la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 13 mars 2025;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu l'avis favorable remis par la Directrice financière le 31 mars 2025;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules, immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 - La redevance est due par le propriétaire du véhicule saisi.

Article 3 - La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 - La redevance est fixée comme suit par véhicule :

- a. Par enlèvement de véhicule : 179,00 € ;
- b. Par jour d'entreposage :
 - Cyclomoteur : 4,15 €;
 - Motocyclette : 4,15 €;
 - Voiture, voiture mixte et minibus y compris les fausses camionnettes : 8,30 €;
 - Camion et autres types de véhicules (mobil-home, remorque, camionnette) : 16,60 €.

On entend par « voiture » : tout type de véhicule, motorisé ou non, destiné au transport de voyageurs ;

On entend par « voiture mixte » : tout véhicule de catégorie M1 conçu et construit pour le transport de personnes et de choses et qui peut comprendre, en transport rémunéré de personnes, huit places au maximum, non compris le siège du conducteur ;

On entend par « minibus » : tout véhicule de catégorie M1 conçu et construit pour le transport de personnes et qui peut comprendre, en transport rémunéré de personnes, huit places au maximum, non compris le siège du conducteur, et équipé d'une carrosserie d'un type analogue à celui des camionnettes ou d'autobus ;

On entend par « fausse camionnette » : tout véhicule présentant les caractéristiques techniques de l'utilitaire étant utilisé à des fins privées ;

On entend par « mobil-home » : tout véhicule terrestre habitable destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

On entend par « remorque » : tout véhicule routier sans moteur pouvant être tracté par un autre véhicule ;

On entend par « camionnette » : tout véhicule qui est conçu et construit pour le transport de marchandises dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3.500 kg ;

On entend par « cyclomoteur » : tout véhicule à deux ou trois roues motorisé dont la cylindrée ne dépasse pas les 50 cm³ ;

On entend par « motocyclette » : tout véhicule à moteur à deux roues, avec ou sans side-car (habitacle à une roue et pour un passager, monté sur le côté d'une motocyclette), qui n'est pas un cyclomoteur, donc tout engin à deux roues pourvu d'un moteur, soit d'une cylindrée dépassant 50 cm³, soit capable de dépasser 45 km/h.

Article 5 -

La redevance ne s'applique qu'aux véhicules se trouvant sur la voie publique.

Article 6 -

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais décrits ci-dessous.

Forme de réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, sis Grand Place 39 à 7090 Braine-le-Comte.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant légal et doit mentionner :

Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Délai de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans les 2 mois à dater du 3er jour qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

Traitement de la réclamation

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 2 mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège échevinal lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Cette décision sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suit à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L224-40 du CDLD.

Article 7 -

En cas de défaut de paiement de la redevance dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

A défaut de paiement après ce recommandé et à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, il sera fait appel à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Les frais de rappel seront repris et recouvrés par les huissiers de justice au même titre que la redevance.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 8 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 -

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 -

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet n°16 - Recette communale - Fiscalité locale - Redevance pour la location d'instruments de musique - Exercices 2025 à 2031 - Création

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physique à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « dettes du consommateur » au sein du Code de Droit Économique (CDE), publié au Moniteur Belge le 23.05.2023 Ed.2p 49149 et suivantes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2025;

Vu le Règlement général relatif à la location des instruments de musique de l'Académie de musique de Braine-le-Comte voté par le Conseil communal en date du 09 novembre 2020;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les frais engendrés par la Ville par le rappel rendu obligatoire par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi);

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la Ville et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la Ville met à disposition d'un redevable des instruments de musique, pour lesquels la Ville consent régulièrement des investissements, lui appartenant et qu'elle en précise les modalités;

Considérant que la location évite au redevable d'investir personnellement dans un instrument de musique;

Considérant que cette location suppose des obligations réciproques des parties;

Considérant que la Ville est tenue à un devoir de conseil et d'information et de livrer des instruments conformes à la réglementation;

Considérant que le montant demandé les deux premières années se veut démocratique pour permettre à tout un chacun de pouvoir répéter dès le début sur un « vrai » instrument sans devoir investir tout de suite dans un achat et se conforter dans le choix de l'instrument;

Considérant que le montant demandé pour la 3ème et 4ème année est plus élevé mais se justifie par le fait de permettre un plus grand roulement dans le prêt des instruments, d'inciter les élèves à acquérir plus rapidement leur propre instrument et permettre également qu'un maximum d'instruments restent disponibles pour les débutants;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 20 mars 2025;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 31 mars 2025;

Après avoir délibéré,

Par 24 voix pour et 2 contre des Conseillers PETIT JEAN et GONZALEZ VANHESPEN.

DECIDE :

Article 1er -

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 une redevance pour la location d'instruments de musique à l'Académie de musique de la Ville de Braine-le-Comte.

Article 2 -

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la location.

Article 3-

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 -

Le montant est fixé comme suit :

- a) 1ère année et 2ème année : 50 euros par année et par instrument ;
- b) 3ème année : 75 euros par instrument ;
- c) 4ème année : 100 euros par instrument.

Article 5 -

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais décrits ci-dessous.

Forme de réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, sis Grand Place 39 à 7090 Braine-le-Comte ;

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant légal et doit mentionner :

Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Délai de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans les 2 mois à dater du 3er jour qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

Traitement de la réclamation

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 2 mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Cette décision sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 6 -

En cas de défaut de paiement de la redevance dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

A défaut de paiement après ce recommandé et à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, il sera fait appel à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Les frais de rappel seront repris et recouverts par les huissiers de justice au même titre que la redevance.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 7 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 -

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 -

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet n°17 - Recette communale - Fiscalité locale - Redevance pour l'enlèvement, la conservation et la restitution des biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique - Exercices 2025 à 2031 - Création

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles 3.58 et 3.59 du Code civil;

Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « dettes du consommateur » au sein du Code de Droit Économique (CDE), publié au Moniteur Belge le 23.05.2023 Ed.2p 49149 et suivantes;

Vu les articles 3.58 et 3.59 du Livre 3 Code civil remplaçant la Loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2025;

Vu le règlement général de police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Écaussinnes, Le Roeulx, Soignies approuvé en séance du Conseil communal le 18 décembre 2023;

Considérant que des biens abandonnés sur la voie publique ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion peuvent constituer un danger pour la sécurité publique et l'environnement;

Considérant que des biens abandonnés sur la voie publique ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion peuvent constituer une pollution visuelle et nuire à l'image générale et à l'attrait de la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant que le montant de la redevance doit être proportionnel au volume desdits biens, en ce que la charge de travail pour la Commune et l'espace utile pour la conservation des biens est également fonction du volume total des biens enlevés et conservés;

Considérant que la redevance relative à la conservation des biens est journalière de manière à favoriser la récupération rapide des objets par leur propriétaire ou ses ayants droit, permettant de limiter l'espace de stockage utile au dépôt communal;

Considérant que les locataires expulsés, dont les biens ont été conservés au dépôt communal, sont généralement dépourvus de logement fixe et dans une situation financière précaire et qu'il y a dès lors lieu de les exonérer de la redevance pour l'enlèvement des biens et pour la conservation durant les trente premiers jours calendrier des biens au dépôt communal, à la condition toutefois que l'ensemble des objets soient récupérés par leur propriétaire dans les trente jours calendrier qui suivent leur enlèvement par les services communaux;

Considérant qu'il y a lieu de tarifier l'enlèvement et l'entreposage de biens immobiliers laissés sur la voie publique par suite d'une expulsion;

Vu les frais engendrés par la Ville par le rappel rendu obligatoire par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi);

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 28 mars 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 20 mars 2025;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er -

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 une redevance sur l'enlèvement, la conservation et la restitution des biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique.

Article 2 -

La redevance est due par le propriétaire des biens conservés, ou ses ayants droit.

Lorsque les biens conservés sont de la propriété de plusieurs personnes ou de plusieurs ayants droit, ces propriétaires et/ou ayants droit sont tenus solidairement et indivisiblement au paiement des redevances.

Article 3 -

La redevance est due en tout état de cause avant la restitution des objets ou du produit de la vente des objets à son propriétaire ou à ses ayants droit pour ce qui concerne les objets saisissables.

La redevance est due au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, une facture est établie à charge du (des) redevable(s) qui doit (doivent) s'acquitter des redevances dans le délai indiqué sur la facture.

Article 4 - La redevance est fixée à :

- 2 € par objet enlevé pour les objets d'un volume de moins de 1 m³ ;
- 20 € par m³ d'objets enlevés dont le volume est égal ou supérieur à 1 m³ ;
- 0,40 € par m³ par jour de garde.

Tout m³ et toute journée entamée sont dus dans leur entièreté.

Article 5 -

Sont exonérés des redevances visées à l'article 1 les locataires expulsés, à la condition qu'ils récupèrent l'ensemble des objets dont ils ont la propriété dans les trente jours calendrier qui suivent leur enlèvement par les services communaux.

Article 6-

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais décrits ci-dessous.

Forme de réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, sis Grand Place 39 à 7090 Braine-le-Comte.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant légal et doit mentionner :

Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Délai de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans les 2 mois à dater du 3er jour qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

Traitement de la réclamation

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 2 mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège échevinal lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;

Notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suit à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L224-40 du CDLD

Article 7 -

En cas de défaut de paiement de la redevance dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros ". Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

A défaut de paiement après ce recommandé et à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, il sera fait appel à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Les frais de rappel seront repris et recouvrés par les huissiers de justice au même titre que la redevance.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 -

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 -

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet n°18 - Recette communale - Fiscalité locale - Redevance pour le prêt de livres et jeux de la Bibliothèque communale - Exercices 2025 à 2031 - Création

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physique à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « dettes du consommateur » au sein du Code de Droit Économique (CDE), publié au Moniteur Belge le 23.05.2023 Ed.2p 49149 et suivantes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2025;

Vu le Règlement général relatif au prêt de livres et de jeux de la Bibliothèque qui sera voté par le Conseil communal en date du 17 avril 2025 (point présenté en parallèle);

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier à la suite d'un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service;

Considérant que la Ville met à disposition d'un redevable des livres et/ou des jeux, pour lesquels la Ville consent régulièrement des investissements, lui appartenant et qu'elle en précise les modalités;

Considérant que le prêt évite au redevable d'investir personnellement dans un livre ou un jeu;

Considérant que ce prêt suppose des obligations réciproques des parties;

Considérant que la Ville est tenue à un devoir de conseil et d'information et de livrer des livres et des jeux conformes et en bon état;

Considérant qu'il entre dans les missions des bibliothèques de faciliter l'accès à la culture pour tous, notamment par la mise à disposition de livres et autres supports à destination des enfants et de la population en général dans l'objectif de développer leurs pratiques de lecture et d'expression dans une perspective d'éducation permanente et d'émancipation culturelle et sociale;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des mesures préférentielles pour les enseignants et associations qui, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, utilisent les supports directement avec les enfants /participants dans le cadre de projets qui rencontrent les missions du service de lecture publique et plus particulièrement, soutiennent les objectifs de leur plan quinquennal de développement de la lecture;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès de l'utilisateur aux médias et de garantir l'offre en ressources documentaires et culturelles et que, pour garantir une offre optimisée, un service de « prêt inter » a été mis en place gratuitement par conventionnement avec la Province du Hainaut dans l'esprit d'une mutualisation des services;

Considérant qu'il y a lieu de mener des actions visant à renforcer l'inclusion numérique des populations notamment en accordant la gratuité pour l'accès à l'espace public numérique pour les usagers inscrits à la bibliothèque conformément au chapitre II - section III - article 10 -5° du Décret du 30 avril 2009 modifié par le Décret du 19 octobre 2024 du Gouvernement de la Communauté française relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de Lecture publique;

Considérant qu'il convient de proposer aux usagers un service d'impression pour l'espace public numérique et de duplication pour les supports consultables sur place, une redevance en adéquation avec le coût réel du service sera demandée;

Vu les frais engendrés par la Ville par le rappel rendu obligatoire par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi);

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 20 mars 2025;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 31 mars 2025;

Après avoir délibéré,

Par 19 voix pour et 6 contre des Conseillers FIEVEZ, WYNANTS, BATIK, ADDI, PETIT JEAN et GONZALEZ VANHESPEN.

DECIDE :

Article 1er -

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 une redevance pour le prêt de livres et de jeux de la Bibliothèque de la Ville de Braine-le-Comte.

Article 2 -

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le prêt.

Article 3 -

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 -

a) Le montant du prêt est fixé à :

- 0,30 € par livre pour 21 jours ;
- 0,50 € par jeu pour 7 jours ;
- gratuit pour l'accès à l'espace public numérique pour les usagers inscrits à la Bibliothèque.

b) Le montant des impressions ou photocopies est fixé à :

- du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page ;
- du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page ;

Article 5 -

Des conditions particulières de prêt sont octroyées :

- Aux enseignants dans le cadre de l'exercice de leur fonction.
- Aux associations culturelles, sportives, sociales ou d'éducation permanente dans l'exercice de leurs missions.

Comme suit :

a. Bibliothèque :

- Gratuité du prêt : si le support est utilisé directement pour les enfants comme outil pédagogique.
- Durée du prêt : reste limitée à 3 semaines renouvelables une seule fois.
- Un service de prêt inter bibliothèque est offert gratuitement aux lecteurs.

b. Ludothèque :

- Prêt payant.
- Durée du prêt : limitée à un mois.
- Le nombre de jeux n'est pas limité.
- Un service de prêt inter est offert gratuitement aux lecteurs pour les supports que nous ne possédons pas. Cette demande n'excédera pas 3 livres empruntés simultanément.

Article 6 -

La personne physique ou morale sera tenue responsable de toute détérioration ou perte. Le remboursement du support pourra être exigé par la bibliothèque sur base du prix à la valeur actuelle.

Article 7 -

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais décrits ci-dessous.

Forme de réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, sis Grand Place 39 à 7090 Braine-le-Comte.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant légal et doit mentionner :

Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Délai de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans les 2 mois à dater du 3er jour qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

Traitement de la réclamation

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 2 mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une

délibération du Collège échevinal lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Cette décision sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suit à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 8 -

En cas de défaut de paiement de la redevance dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

A défaut de paiement après ce recommandé et à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, il sera fait appel à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Les frais de rappel seront repris et recouvrés par les huissiers de justice au même titre que la redevance.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 9 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10 -

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 -

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

Objet n°19 - Question orale de Monsieur le Conseiller Patrice NALDI relative au projet d'implantation de nouvelles caméras de surveillance sur le territoire communal.

Les membres du Conseil prennent connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Patrice NALDI relative au projet d'implantation de nouvelles caméras de surveillance sur le territoire communal.

Dans le cadre de la déclaration de politique communale, ratifiée par notre majorité, il est apparu que renforcer les moyens de prévention contre les incivilités et autres délits est devenu une priorité. Ce constat fait écho à un climat d'insécurité ressenti par de nombreux habitants et commerçants brainois. À ce titre, l'installation de caméras de surveillance, en complément des agents constatateurs, pourrait s'avérer être une piste intéressante et mérite une réflexion approfondie.

En effet, de nombreuses communes en Belgique ont déjà opté pour l'installation de ce genre de dispositif, comme notre voisine Soignies en 2008, ou encore la commune de Manage en 2021, avec l'installation de 29 caméras de surveillance aux endroits sensibles et sur les grands axes. Plus récemment, en octobre 2023, Binche a décidé d'acquérir 12 nouvelles caméras pour un investissement de 380 000 euros. Sans compter les grandes villes telles que Charleroi, Mons ou encore Tournai, pour ne citer que celles de notre province. Des résultats notables ont d'ailleurs été observés dans ces communes.

Cependant, des études montrent que l'efficacité des caméras de surveillance peut varier. Une analyse menée par le groupe flamand DPG Media, qui édite notamment Het Laatste Nieuws et De Morgen, dans sept villes et communes belges, a révélé qu'après l'installation des caméras, le nombre de méfaits a diminué de 2 % dans les zones surveillées, mais a augmenté de près de 9 % dans les rues adjacentes non surveillées, suggérant un possible déplacement de la criminalité. Il conviendrait donc de mener une enquête en concertation avec notre zone de police afin d'évaluer l'impact que ces aménagements pourraient avoir sur notre territoire. Dans cette démarche, il est essentiel de rappeler que l'installation de caméras de surveillance doit respecter scrupuleusement les lois en vigueur, notamment la loi du 21 mars 2007, actualisée en 2018, qui régle leur utilisation, ainsi que le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). Ces textes ont pour objectif de garantir que la surveillance ne porte pas atteinte à la vie privée des citoyens et permettent d'encadrer strictement l'utilisation des données recueillies.

Dans cette perspective, je souhaiterais obtenir des précisions sur les points suivants : Je vous remercie d'avance pour vos réponses face à ces enjeux de sécurité.

Voici ses questions :

Quels critères objectifs seront utilisés pour identifier les lieux prioritaires pour l'installation des caméras ? Et quel sera le budget dédié à l'installation de ces caméras ?

Une campagne d'information à destination des citoyens est-elle prévue avant la mise en service des caméras ?

Comment envisageons nous d'informer nos concitoyens sur les objectifs de cette initiative, les zones concernées et leurs droits en matière de protection de la vie privée ?

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question orale.

Merci aussi d'avoir reporté votre question pour attendre la première réunion du groupe technique (GT) du 28 mars dernier.

En effet, dans notre DPC, nous avons pris la décision d'installer de nouvelles caméras. Vous le savez, le parc de caméras a été initié en 2008 – nous étions d'ailleurs l'une des premières communes à le faire – et nous avons ensuite modernisé nos 32 caméras en 2019.

Les critères d'implantation sont définis en concertation avec la Zone de police. Une première réunion a eu lieu le 28 mars, et une seconde est prévue pour le 24 avril 2025

Les agents constatateurs de la Ville, les agents de la zone de police, d'intervention et de roulage ont réfléchi ensemble pour déterminer où ces caméras seraient le plus utiles. Une première liste de lieux a été établie, également sur base des retours des citoyens.

Nous nous sommes par exemple rendu compte que, sur une rue comme Heuchon, il n'y avait pas suffisamment de caméras. Toutes ces constatations sont dans un rapport objectif.

Un budget de 100 000 euros est inscrit cette année. Cela ne suffira probablement pas pour répondre à toutes les attentes de la DPC, mais en fonction des lieux jugés prioritaires, nous établirons un budget progressivement.

Une communication claire sera mise en place, ainsi qu'un groupe de travail composé de conseillers, majorité et opposition confondus. Bien sûr, la protection de la vie privée sera scrupuleusement respectée, conformément à la législation en vigueur.

Tant la police que les agents constatateurs pourront consulter les images. Et lors de certains événements, la zone de police pourra utiliser les caméras de manière dynamique, par exemple en les pilotant à distance et orienter les équipes sur le terrain.

Ce projet est donc mené en concertation avec l'ensemble du Conseil communal et de la population.

Monsieur le Conseiller Patrice NALDI réplique

Je me réjouis de cette nouvelle approche. Elle renforce le sentiment de sécurité. On ne va pas "fliquer" les personnes, mais bien cibler les comportements problématiques.

J'ai moi-même cité l'exemple de la ville d'Arras, qui a également mis en place un dispositif similaire avec un micro intégré qui permet d'économiser 800.000€. Ca coûte énormément de ne pas être bien éduqué.

La technologie doit rester au service de l'humain – et non l'inverse.

POINTS URGENTS

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

Objet n°20 - Question orale de Monsieur le Conseiller Bastian GONZALEZ VANHESPEN relative à l'appel à projets sur le compostage collectif.

Les membres du Conseil communal prennent connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Bastian Gonzalez Vanhespen relative à l'appel à projets sur le compostage collectif.

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

La Région wallonne a récemment lancé un appel à projets visant à soutenir les communes dans le développement d'initiatives en faveur de l'environnement, notamment en matière de compostage collectif.

Cet appel à projets, relayé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, représente une opportunité pour notre commune d'améliorer la gestion locale de nos déchets organiques, de promouvoir l'économie circulaire et de sensibiliser nos concitoyens aux pratiques écologiques. Dès lors, mes questions sont les suivantes :

1. Le Collège envisage-t-il de répondre à cet appel à projets (dont la deadline est le 30 juin) afin de bénéficier du soutien régional pour mettre en place ou renforcer des initiatives de compostage collectif au sein de notre commune ?
2. Si oui, comment le Collège compte-t-il associer les citoyens et les associations locales à cette démarche, afin d'assurer le succès et la pérennité des initiatives de compostage collectif ?
3. Y a-t-il déjà une réflexion, en concertation avec les citoyens, sur les sites potentiels pour l'installation de composts collectifs ?
4. Le Collège envisage-t-il de développer une campagne de sensibilisation à destination des habitants pour encourager la participation active au compostage collectif et aux pratiques écoresponsables ?

L'Echevin Pierre-Yves Hubaut répond à la question.

Le Service Environnement a proposé de ne pas répondre à cet appel à projets pour les motifs suivants :

- nécessité d'un groupe de minimum 8 ménages motivés
- absence de demande citoyenne pour mettre en œuvre un compostage collectif
- absence de site identifié à ce jour pour mettre en place un compostage collectif
- risque de mauvaise gestion du site et prolifération de rats si absence de gestion au quotidien – tout n'est pas compostable
- pas de garantie d'être sélectionné car nombre limité de projets sélectionné
- nécessité d'un suivi d'agents communaux (fourniture broyat, surveillance et contrôle du site, etc.)
- équipe du service environnement (2 ETP) mobilisée sur d'autres appels à projets en lien avec l'environnement (maillage vert et bleu, végétalisation à l'échelle d'un quartier, mise en place du tri sur l'espace public, parc en milieu urbain, etc.)

La Ville soutient les initiatives en faveur de l'environnement et notamment le compostage individuel des déchets organiques. La Ville propose à la vente des compostières de 290 litres au prix de 43 € (prix coutant dans le cadre d'un achat groupé)

Le Service environnement propose de relancer la promotion du compostage dans un prochain numéro du BNV.

Monsieur le Conseiller Bastian Gonzalez Vanhespen réplique.

Je note 3 choses :

- Effectivement vous allez communiquer à nouveau sur le compostage individuel. Je m'en félicite.
- L'absence de demandes reçues, je le regrette mais les demandes, ça se suscite. Ça n'a pas l'air d'être à l'ordre du jour et j'entends bien que le service compétent de la ville est débordé. Mais les services, ça se renforce.
- Sur le fait qu'il n'y avait pas de garantie, de remporter l'appel à projets : forcément, c'est un appel à projets et pas un droit de tirage donc j'en m'en doutais.

Objet n°21 - Question orale de Monsieur le Conseiller Bastian GONZALEZ VANHESPEN relative à la lutte contre les pyrales du buis.

Les membres du Conseil communal prennent connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Bastian Gonzalez Vanhespen relative à la lutte contre les pyrales du buis.

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Avec le retour des beaux jours, les jardins de nombreux citoyens – tout comme nos espaces verts communaux – risquent à nouveau d'être envahis par les pyrales du buis, ces chenilles particulièrement voraces qui causent des dégâts considérables aux buis.

Face à ce fléau récurrent, plusieurs pistes d'actions existent. Certaines communes, comme Manage par exemple, ont déjà communiqué proactivement auprès de leur population via leur site internet pour sensibiliser et conseiller les habitants sur les bons gestes à adopter.

Dès lors, le Collège pourrait-il nous indiquer :

- Si une campagne d'information est envisagée, voire en cours de préparation, afin d'aider les citoyens à identifier rapidement les infestations et à réagir de manière appropriée ?
- Si des mesures concrètes sont envisagées, à l'instar de ce qui avait été fait contre les frelons asiatiques, telles que la distribution de nichoirs à mésanges – un prédateur naturel des pyrales – ou la mise à disposition de traitements à pulvériser respectueux de l'environnement ?
- Plus largement, quelle stratégie le Collège entend-il mettre en place pour aider les citoyens à faire face à ce problème récurrent, tant en matière de prévention que de lutte durable contre cette espèce invasive ?

L'Echevin Pierre-Yves HUBAUT répond à la question.

Il n'y a pas de campagne de sensibilisation spécifique à la pyrale du buis prévue à ce jour mais un article sur l'accueil de la biodiversité au jardin est prévu dans le prochain bulletin communal. Comme certains prédateurs naturels sont présents dans nos jardins (particulièrement les mésanges et les chrysopes qui apprécient les toutes jeunes chenilles), nous allons faire un lien avec la thématique. Une sensibilisation sur la pyrale du buis pourra également être réalisée sur le site internet de la Ville et sur les réseaux sociaux. Une alerte pourrait être donnée aux citoyens via les moyens de communication communaux avec l'aide de l'asbl ADALIA (l'asbl obtient l'alerte envoyée aux professionnels via le centre d'essais horticole de Wallonie).

Pour aider les citoyens de manières précises et appropriées en fonction du stade de développement des chenilles, des conseils peuvent être obtenus auprès de l'asbl ADALIA dont une des missions est le conseil aux particuliers en matière de lutte contre les nuisibles. Nous n'avons pas à ce jour de plan de lutte contre cet insecte et encourageons les alternatives à l'utilisation d'insecticides, même biologiques car nocifs pour les insectes pollinisateurs si appliqués dans de mauvaises conditions. Si le buis infesté est d'un certain âge, a une valeur sentimentale ou patrimoniale, il est possible de faire appel à des professionnels en possession d'une phytolice pour utiliser des produits phytosanitaires biologiques spécifiques à ce ravageur. Si cela est possible, le remplacement des buis trop lourdement attaqués par la pyrale est conseillé.

Dans un premier temps, il nous faut privilégier la sensibilisation et le conseil via des articles de sensibilisation.

Nous pourrions imaginer distribuer des pièges à phéromones mais ces pièges ont un impact limité. La proposition de distribuer des nichoirs (mésanges et également chrysopes) est une très bonne idée et rejoint l'objectif communal de préserver et développer la biodiversité locale (A prévoir dans nos futures actions Nature et dans la limite d'un budget fixé en fin d'année?)

On peut se poser effectivement la question de savoir si le buis est à planter dans nos jardins car certaines plantes peuvent remplacer le buis au jardin et ne sont pas sensibles aux ravageurs du buis. Exemples : Ilex crenata (houx crénelé), Euonymus (fusain du Japon par exemple), Ionicera (chèvrefeuille arbustif).

Au niveau de la stratégie à mettre en place, dans un premier temps, proposition de communiquer et sensibiliser autour du sujet et des moyens de lutte/alternatives possibles, comportements favorables au développement de la biodiversité au jardin et des prédateurs de l'insecte, diffusion des informations utiles fournies par l'asbl ADALIA,...

Monsieur le Conseiller Bastian GONZALEZ VANHESPEN réplique.

Je suis ravi que vous étaliez vos connaissances botaniques, même si je n'avais pas prévu dans mes questions les alternatives au buis. J'ai hâte de lire le BNV, qui répondra à au moins deux de mes questions.

Objet n°22 - Question orale de Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN relative à la sécurité au carrefour de la rue A Gillis, la rue d'Horrués et la N6.

Les membres du Conseil communal prennent connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN relative à la sécurité au carrefour de la rue A Gillis, la rue d'Horrués et la N6.

Monsieur le Président,
Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur le Directeur général,
Mesdames et Messieurs les Conseiller.ère.s,
Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal,

Lors de la mandature précédente, j'avais plusieurs fois interpellé le Collège au sujet des dangers du carrefour entre la rue Adolphe Gillis, la rue d'Horrués et la N6, ma dernière question datant du 30 septembre 2024.

Depuis quelque temps, les feux de signalisation ont été mis à l'arrêt (orange clignotant) suite aux travaux de la Grand Place, augmentant encore les risques pour les usagers actifs, qu'ils soient piétons, cyclistes ou PMR.

Des accidents ont déjà eu lieu et les groupes scolaires n'osent plus s'y aventurer, préférant faire un détour rallongeant ainsi leur temps de parcours.

Dans la presse, le GRACQ (Groupement d'Actions des Cyclistes au Quotidien) explique qu'à cet endroit, c'est la loi du plus fort qui est d'application, il est également précisé que l'échevin Hubaut est conscient du problème et qu'une étude a été lancée.

Si la remise en route des feux ou leur synchronisation avec ceux des travaux risquent d'engendrer une saturation du trafic ou un blocage du carrefour, nous estimons qu'il est indispensable de sécuriser cet endroit.

- Dès lors ne pourrait-on pas trouver des solutions transitoires comme imposer une présence policière aux heures scolaires et aux heures de grand trafic ?

- Serait-il possible de mettre des « feux à la demande » pour que les usagers actifs qui veulent

s'engager dans le carrefour puisse le faire en toute sécurité ?

- Connait-on déjà les résultats de l'étude mentionnée par l'échevin, si oui, quels sont-ils ?

L'Echevin Pierre-Yves HUBAUT répond.

Je te remercie par cette question pertinente et d'actualité.

En effet, la signalisation à ce carrefour est particulièrement problématique. Suite à un contact avec le service roulage de la police de Soignies il y a une quinzaine de jours, une équipe d'agents de police assurera autant que possible la circulation au carrefour Gillis, selon les dires de Pascal Baudewyns de la police de la Haute Seine. Cependant, il semble que les agents de police limitent leur présence à la seule heure du matin entre 7h15 et 8h15 et que celle-ci ne soit pas journalière.

Il n'est pas possible d'installer des feux à la demande car ils ne sont pas synchronisables avec les feux du chantier de la Grand Place.

3 alternatives ont été étudiées pour sécuriser le carrefour Gillis

- la première est de laisser en l'état.
- la deuxième est de fermer la rue A. Gillis
- la troisième est de modifier la signalisation au maximum.

Le fait de laisser la situation en l'état ne va pas régler le problème même si pour l'instant c'est ce qu'on nous propose comme meilleure solution.

La 2ième : fermer la rue A. Gillis et renvoyer tout le monde vers un autre carrefour risque d'étendre énormément le temps d'attente et d'engorger le centre ville et ça ne va pas sécuriser les piétons de fonctionner comme cela.

La 3ième solution est de maintenir le système des feux temporaires et de rajouter de la signalisation pour les piétons, pour les sécuriser un maximum. Il existe des visuels panneaux piétons qui clignotent, qui flashent et qui encouragent un certain parcours et c'est vers cette option-là qu'on se dirige. Chaque jour, on essaie de trouver des solutions. On a recontacté le chef de la signalisation de Wanty et le SPW. J'avais demandé des feux temporaires pour les piétons mais ça n'existe pas.

Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN réplique

Merci. J'entends que des solutions sont recherchées et que tout est mis en œuvre pour trouver la meilleure, même si elle n'existe pas encore à ce jour.

Au-delà du renforcement de la sécurité, il me semble aussi important de sensibiliser les automobilistes à la prudence, notamment à ce carrefour.

Chacun doit être plus attentif. La sécurité routière est l'affaire de tous.

Objet n°23 - Question orale de Monsieur le Conseiller Jean-Jacques FLAHAUX PAPLEUX relative à la situation budgétaire et financière de la Zone de Secours incendie Centre-Hainaut.

Les Membres du Conseil communal prennent connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Jean-Jacques Flahaux Papeux relative à la situation budgétaire et financière de la Zone de Secours incendie Centre-Hainaut

Mon attention a été portée à cette situation suite à un article de la presse gratuite qui rapportait des interrogations de notre Bourgmestre suite à l'adoption du Budget 2025 de la Zone de Secours par le Conseil des Bourgmestres le 4 avril dernier.

Déjà lors de mon dernier mandat de Bourgmestre il y a 10 ans, j'avais parfois le sentiment que la Zone s'apparentait à une armée mexicaine peu préoccupée par les considérations et exigences budgétaires des communes membres.

Dès lors, les inquiétudes exprimées ce 4 avril par Maxime Daye au nom de plusieurs communes à propos des projets d'investissements immobiliers ont accru ma perplexité.

Investir près de 4 millions en terrains constructibles et 24 millions prévus (avant les avenants hélas habituels) pour les constructions me semble risqué quand on connaît les épées de Damoclès multiples sur les finances communales, provinciales, régionales et fédérales.

Dès lors, voici mes questions :

- avons-nous un tableau des budgets prévisionnels jusqu'en 2030 de la Zone, comprenant les investissements programmés?
- avons-nous un réel plan des économies tel qu'évoqué par le Président de la Zone Eric Thiébaut?
- aurons-nous des subsides des autorités supérieures pour ces investissements immobiliers ?
- à qui reviendront les ventes des casernes désaffectées?

Merci de votre attention et de votre réponse.

Monsieur le Député-Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question.

Merci pour cette question.

Il n'y a pas que le Conseil des Bourgmestres qui intervient dans ces dossiers, mais également la Province.

Je glisse d'ailleurs un petit clin d'œil à notre échevin COPPENS, également conseiller provincial avec qui je collabore sur ce dossier. La Province finance de plus en plus d'initiatives et a, à ce titre, elle a son mot à dire. Il est donc particulièrement intéressant d'avoir ses représentants avec leurs analyses autour de la table.

Nous avons eu un aperçu du budget prévisionnel jusqu'en 2030.

Lors de l'élaboration de ces budgets, nous avons constaté une flambée des prix. Les dotations fédérales et provinciales ont été augmentées. Et pourtant, au lieu de permettre de diminuer les dépenses communales, nous observons souvent l'effet inverse : plus il y a de moyens disponibles, plus on dépense.

Au sein de la Zone de Secours, on tente de retrouver du bon sens budgétaire, d'autant plus que plusieurs nouveaux Bourgmestres s'interrogent sur la pertinence de certains investissements.

Concernant le plan d'économies évoqué par le président de la zone : il n'y a pas encore de budget voté à ce stade, mais il existe bien un plan. Il y a un powerpoint que je vous transmettrai.

Des économies ont déjà été réalisées, notamment sur les départs d'ambulances. La suppression d'un seul poste a permis un gain de 2 millions d'euros par an. Il est aussi envisagé d'avoir des SMUR intégrant des pompiers volontaires, et de réduire le nombre de dispatchings, passant potentiellement de deux à un.

La question reste posée : aurons-nous des subsides des autorités supérieures ?

À noter que Braine-le-Comte dispose encore de sa caserne, qu'elle loue.

Mais la caserne de la Haute Senne, quant à elle, est estimée à 11 millions d'euros. Il existe – et persiste – un accord pour sa construction. Elle est bien située et permettra des départs rapides. Cependant, les zones de Hennuyères et Ronquières seront desservies par Nivelles, ce qui signifie qu'elles participeraient financièrement à une caserne... qui ne les desservira pas directement. Cela soulève évidemment des interrogations sur l'équité du financement.

La dette en 2025 est de 4.5 millions € à rembourser par an et il est prévu que celle-ci soit augmentée de 1.5 million € sur 2 ans à cause de ces investissements. Donc ralentissons et faisons une étude de risque sur l'entièreté des propositions qui sont actuellement sur la table.

Monsieur le Conseiller Jean-Jacques Flahaux Papeux réplique :

Je tiens à remercier le Bourgmestre pour ses explications. Nous avons appris des éléments fondamentaux, et la sécurité des citoyens et des habitations est, bien sûr, une priorité absolue.

Effectivement, il serait précieux d'avoir les éléments chiffrés, comme promis par le Bourgmestre. C'est un point important à suivre.

Par ailleurs, j'ai vu qu'une réunion s'est tenue entre la Députée provinciale et les trois Zones de secours. Si un certain type de matériel pouvait être mutualisé ou partagé entre ces trois zones, ce serait intéressant à explorer.

Objet n°24 - Question orale de Monsieur le Conseiller Olivier FIEVEZ relative à la propreté rue Neuve et zones avoisinantes.

Les membres du Conseil communal prennent connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Olivier Fiévez relative à la propreté rue Neuve et zones avoisinantes.

Cher.e.s Collègues,

Depuis quelques semaines, d'autres riverains et moi-même constatons l'état déplorable de saleté des trottoirs et bords de voirie de la Rue Neuve et des zones avoisinantes.

Bien que nous soyons conscients que la responsabilité incombe avant tout à l'incivisme de personnes peu scrupuleuses, nous ne voyons plus passer les équipes mobiles (avec charrette, pinces...) du service des travaux.

Existent-elles encore ? Si c'est le cas, existe-t-il un calendrier des passages dans les rues du centre-ville et en corollaire, pourrions-nous l'obtenir ?

Je vous remercie pour les éclaircissements que vous donnerez.

L'Echevine Ludivine PAPLEUX répond.

Les cantonniers de rue parcourent le Centre ville tous les jours.

Dans ce cadre, des circuits spécifiques sont prévus et la récurrence est établie en fonction de la fréquentation de la voirie.

En ce qui concerne la rue Neuve, celle-ci fait partie de la tournée du mercredi. Il en est de même pour le reste du quartier, à savoir : la rue des Champs, la rue de la Verrerie, la rue de l'Industrie, la rue du 11 Novembre, la rue des Cerisiers et la rue des Pommiers.

Une augmentation de fréquence de passage est difficilement réalisable car elle se ferait au détriment d'autres rues qui souffrent également d'incivilités.

Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que ces interventions viennent en support aux riverains à qui incombe la propreté du trottoir devant la propriété qu'ils occupent.

De manière générale, le service de la Propreté publique est organisé de la manière suivante :

Il y a 11 ouvriers et un mi-temps dans le service :

2 sont affectés à l'hydrocureuse ;

1 est affecté à la balayeuse ;

2 temps plein et un mi-temps sont affectés à la camionnette pour la vidange des poubelles publiques ;

2 sont affectés au désherbage des rues dans toute l'entité,

2 sont affectés au nettoyage du centre-ville et de la gare,
Les 2 autres sont affectés au ramassage des dépôts clandestins et au nettoyage d'autres voiries.
Nous avons également 2 contrats art.60.

Le calendrier des tournées est disponible.

Monsieur le Conseiller Olivier FIEVEZ réplique.

Merci Ludivine pour ces précisions.

J'imagine qu'il y avait sans doute des congés ces deux mercredis, car suite au carnaval, certaines rues étaient littéralement jonchées de confettis !

Cela peut prêter à sourire, mais c'est en réalité une question assez sensible. Ces rues sont très fréquentées, et cela dépasse largement la simple responsabilité des trottoirs des riverains.

Je me permets donc d'alerter sur ce point : il serait utile de prévoir un passage de nettoyage plus rapide après ce type d'événement festif, surtout dans les zones à forte affluence.

Objet n°25 - Question orale de Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN relative à la limitation des moyennes et grandes surfaces commerciales.

Les membres du Conseil communal prennent connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN relative à la limitation des moyennes et grandes surfaces commerciales.

Monsieur le Président,
Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur le Directeur général,
Mesdames et Messieurs les Conseiller.ère.s,
Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal,

Nous avons appris la fermeture prochaine des 7 hypermarchés Cora, dont celui de La Louvière, bien connu des Brainois et de tous les habitants de la région du Centre.

Cette fermeture est un véritable drame social pour près de 1.800 employés. Que cette question orale soit aussi l'expression de notre soutien et, bien sûr, de celle de l'ensemble du Conseil à leur situation sociale difficile. Soulignons également que ces hypermarchés, vu leur ancienneté, revêtent souvent une dimension familiale tant pour les personnes qui y travaillent que pour les consommateurs.

Aujourd'hui, au vu des interviews d'économistes réalisées dans la presse, c'est le modèle même de l'hypermarché qui est relevé comme obstacle à la continuité de Cora.

Mais cette situation est largement amplifiée par la croissance importante de moyennes surfaces qui se sont développées dans les zones commerciales alentours, y compris à Braine-le-Comte. Autrement dit, la prolifération des supermarchés entraîne une rude concurrence avec les petits commerces bien entendu, mais aussi entre les supermarchés eux-mêmes.

Ce n'est pourtant pas une fatalité. Une commune a en mains les outils pour pouvoir s'opposer à l'installation de nouveaux supermarchés (Schéma de développement économique, guide communal d'urbanisme, etc).

Ma question est la suivante :

Durant les années à venir, le Collège peut-il me confirmer qu'il ne rendra aucun avis positif pour l'installation de nouvelles surfaces commerciales grandes ou moyennes ? Ne serait-il pas temps, en effet, d'enfin mettre un frein à leur développement afin d'éviter de nouveaux drames sociaux ?
Je vous remercie pour vos réponses.

L'Echevin André-Paul COPPENS répond.

Merci pour cette question d'actualité. Je tiens à confirmer que la majorité partage pleinement votre soutien aux travailleurs et à leur famille durement touchés par cette fermeture. Situation profondément préoccupante tant sur le plan humain que social mais il est essentiel de garder une approche lucide et équilibrée. Le modèle économique des hypermarchés est mis à mal en raison de l'évolution des habitudes de consommation et de la concurrence du commerce en ligne. Je tiens à rappeler qu'il n'y a jamais eu d'hypermarchés à Braine-le-Comte, ni de centres commerciaux sur notre territoire. Cela démontre notre volonté d'éviter un développement démesuré des surfaces commerciales et de privilégier un équilibre entre différents types de commerces. Pour autant, il ne faut pas perdre de vue que les surfaces commerciales grands ou moyennes continuent de jouer un rôle important dans notre tissu local. Elle offre de l'emploi à proximité y compris à des personnes peu qualifiées ou n'ayant pas de moyens de locomotion. Ces commerces participent directement à la vitalité économique de notre entité. Interdire toute nouvelle implantation commerciale ne constituerait pas une réponse réaliste. Notre ville a besoin d'une offre commerciale diversifiée accessible à tous et à tous les budgets et adaptés aux réalités de mobilité. C'est aussi un levier pour éviter l'évasion commerciale vers d'autres communes, ce qui se traduit par une perte de recettes pour notre territoire. En ma qualité d'acteur économique présent à Braine-le-Comte, je peux vous assurer que cette offre est complémentaire aux commerces indépendants. Lorsqu'un habitant fait ses courses à proximité, il est souvent plus enclin à fréquenter les petits commerces, les établissements HORECA et les services de proximité. C'est l'ensemble du tissu économique local qui en bénéficie. Cela ne signifie pas qu'il faut encourager un développement incontrôlé des grandes surfaces. Des outils urbanistiques comme le schéma de développement ou le guide communal d'urbanisme permettent d'encadrer, d'orienter et de réguler les implantations afin qu'elles s'inscrivent dans une vision cohérente et de développement.

En résumé, nous devons rester attentifs aux enjeux humains que pose cette fermeture tout en faisant preuve de pragmatisme et de responsabilité dans nos choix. Il en va de l'emploi, du pouvoir d'achat, de la mobilité et de la qualité de vie de notre ville.

Pour répondre à ta question, non, à l'heure actuelle, le Collège ne peut pas s'engager à refuser systématiquement toute nouvelle surface commerciale. Chaque projet est analysé au cas par cas, en fonction de sa pertinence, de son impact et de son intégration dans le tissu local. Un refus de principe enverrait un mauvais signal aux investisseurs qui pourraient contribuer à créer de l'emploi local et à renforcer l'attractivité de notre commune.

Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN réplique.

Merci pour la réponse.

C'est une réponse que nous regrettons quelque peu, car elle ne correspond pas vraiment à ce que nous attendions.

Les grandes surfaces sont déjà en nombre suffisant à Braine-le-Comte. Je me permets de rappeler une phrase de M. Jeholet lors d'une précédente interpellation :

"Cette situation doit mener à une réflexion transversale sur l'offre commerciale existante. Il faut trouver un équilibre entre le commerce en ligne, les zones rurales et urbaines, les commerces de proximité et de taille plus importante."

Et effectivement, il nous faut trouver une réponse à cette problématique.

Objet n°26 - Question orale de Madame la Conseillère Angélique MAUCQ relative à l'installation de distributeurs automatiques de billets Batopin à Braine-le-Comte

Les membres du Conseil communal prennent connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Angélique MAUCQ relative à l'installation de distributeurs automatiques de billets Batopin à Braine-le-Comte.

Monsieur le Bourgmestre, Messieurs et Mesdames les Échevins,

Le dossier de l'installation de distributeurs automatiques de billets Batopin à Braine-le-Comte semble connaître des développements, bien que l'attente des citoyens se prolonge.

Suite aux informations recueillies, notamment lors des conseils communaux précédents et via le site de Bancontact CASH qui indique un emplacement "en construction" à la Grand-Place 18, je souhaiterais poser les questions suivantes :

Pouvez-vous confirmer que l'emplacement retenu pour au moins un des distributeurs Batopin est bien la Grand-Place 18 ?

Suite aux procès-verbaux des conseils précédents, il semblerait que des problèmes d'espace aient été soulevés par Batopin concernant un emplacement initial. Comment ces problèmes ont-ils été résolus pour permettre l'installation à la Grand-Place, si celle-ci est confirmée ?

L'annonce d'un emplacement "en construction" sur le site de Bancontact CASH laisse entrevoir une avancée. Pouvez-vous nous fournir un calendrier précis des prochaines étapes de l'installation à la Grand-Place ? Quelle est la date prévue de mise en service de ce distributeur ?

Le procès-verbal de janvier 2023 évoquait l'intention de Batopin d'installer au moins deux points cash. Cette intention est-elle toujours d'actualité ? Si oui, où est envisagé le ou les autres emplacements ?

L'accès à des services bancaires de proximité, et en particulier au retrait d'espèces, demeure une préoccupation majeure pour les Brainois. Il est impératif que ce projet aboutisse dans les meilleurs délais et conditions, afin de répondre aux besoins de l'ensemble de la population.

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à ces questions.

L'Echevin André-Paul COPPENS répond.

Merci pour ta question pertinente. Je peux vous confirmer que le futur point cash de Batopin sera installé Grand Place, n°18 dans les anciennes installations de la BNP Paris Bas Fortis. Pour l'instant, il y a un permis d'urbanisme qui est à l'étude auprès des services compétents. Une fois le permis octroyé, les travaux pourront être planifiés et réalisés par la société mandatée par Batopin. Il est important de signaler que ce projet ne se limite pas à l'installation de distributeurs automatiques. Le bâtiment accueillera également une cellule commerciale supplémentaire à l'arrière et le nouveau propriétaire nous a fait part de son intention d'y installer ses propres bureaux. Par ailleurs un espace de 250 m² reste disponible à la location. Concernant les équipements prévus, selon les dernières informations transmises à l'ADL, 4 machines seront installées, toutes équipées pour le dépôt et le retrait. Le site sera accessible de 6h du matin à minuit. Batopin vise une ouverture dans les prochains mois. L'idée d'implanter un second point cash reste d'actualité. Aucune localisation précise n'a encore été arrêtée mais la ville reste en contact avec le représentant Batopin pour identifier des opportunités complémentaires.

Madame la Conseillère Angélique MAUCQ réplique.

Merci beaucoup.

Objet n°27 - Question orale de Madame la Conseillère Sana BATIK relative au manque d'espaces sécurisés pour chiens sans laisse.

Les membres du Conseil communal prennent connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Sana BATIK relative au manque d'espaces sécurisés pour chiens sans laisse.

Mesdames et Messieurs les membres du Collège et du Conseil Communal,

Je souhaite attirer votre attention sur une problématique que rencontrent de nombreux propriétaires de chiens à Braine-le-Comte : l'absence, ou du moins le manque, d'espaces spécifiquement aménagés pour permettre aux chiens de se promener en liberté, sans laisse.

Notre commune dispose pourtant d'atouts non négligeables en matière de nature et de grands espaces : la campagne environnante, le bois de la Houssière, entre autres. Toutefois, malgré cette richesse, il n'existe à ce jour aucun endroit clairement identifié, sécurisé et autorisé où les chiens peuvent être légalement lâchés.

Nous comprenons et respectons les règles imposant la tenue des chiens en laisse dans les lieux publics, notamment pour des raisons de sécurité, de propreté et de cohabitation harmonieuse.

Néanmoins, il est aussi essentiel de rappeler que les chiens ont des besoins fondamentaux en matière d'exercice physique, de socialisation avec leurs congénères, et de liberté de mouvement, pour leur bien-être mental et physique.

De nombreuses communes ont déjà mis en place des « zones de liberté » pour chiens, clôturées ou bien balisées, dans des parcs ou des zones naturelles peu fréquentées. Cela permettrait à la fois de répondre aux besoins des animaux et de leurs propriétaires, tout en évitant les conflits ou les incivilités dans l'espace public.

Ma question est donc la suivante :

Le Collège communal envisage-t-il de créer un ou plusieurs espaces sécurisés dans la commune où les chiens pourraient légalement être détachés, sous surveillance de leur maître ? Si oui, quelles pistes sont actuellement envisagées et dans quels délais le projet pourrait-il voir le jour ? Si non, pour quelles raisons ?

Je vous remercie pour votre attention et espère que cette demande, portée par de nombreux citoyens, pourra être entendue et examinée favorablement.

L'Echevine Ludivine PAPLEUX répond.

Il existe actuellement un canisite situé au parc de la Crèche, à côté des Dominicains. Cette zone « sans laisse » (mais sous surveillance des propriétaires) située en Centre ville est idéale pour les personnes ayant des chiens résidant en centre-ville et n'ayant pas de jardin.

Le site est assez grand et clôturé, ce qui permet aux chiens de se dégourdir les pattes sans être tenus en laisse. Un banc, une poubelle et un distributeur de sacs pour déjections canines sont à disposition des utilisateurs du site. Le distributeur de sacs a pour but de garder le site propre le plus longtemps possible entre les passages de nettoyage du service Propreté et que les chiens puissent courir dans une zone propre.

Un premier parc canin verra le jour aux étangs Martel, normalement fin 2025 - début 2026. Il fait partie intégrante du projet « Etude paysagère des étangs Martel » qui est actuellement en cours. Idéalement situé le long de l'avenue du Marousset entre le centre-ville et le bois de la Houssière, les usagers des étangs, tout comme les riverains à proximité comme ceux du nouveau quartier Marousset-Houssière et les promeneurs allant au bois pourront en profiter.

Le projet prévoit une grande zone pour chiens avec plusieurs modules de jeux. La zone sera

clôturée et entourée d'une haie. Le nombre, le type et la couleur de jeux ont été étudiés par un vétérinaire-comportementaliste et la cellule BEA afin de convenir à toutes les races et tailles de chiens et qu'ils puissent se mouvoir sans entrave. Cette zone sera une zone « sans laisse » mais sous la responsabilité des propriétaires. Du mobilier sera prévu comme des bancs, des poubelles et un distributeur de sacs pour déjections canines, et sera choisi, ainsi que pour les jeux, dans des matériaux qui s'intégreront dans le paysage. Il y aura également des plantations d'arbres afin de protéger les utilisateurs du site lors des journées ensoleillées.

Pour le moment, nous n'avons pas été contactés par des citoyens pour d'autres projets de parcs canins et zones sans laisse mais la cellule Bien-être animal reste bien évidemment à disposition pour étudier attentivement toutes demandes qui pourraient lui parvenir.

Madame la Conseillère Sana BATIK réplique.

Je suis contente de savoir que cela va se développer aux Etangs Martel parce qu'il y a beaucoup de citoyens qui se posent la question et qui sont inquiets par rapport à cela. C'est une bonne nouvelle.

Objet n°28 - Question orale de Monsieur le Conseiller Madiane ADDI relative à l'intervention non justifiée du Président de séance lors de sa précédente question orale.

Les membres du Conseil prennent connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Madiane ADDI relative à l'intervention non justifiée du président de séance lors de sa précédente question orale.

Mesdames et Messieurs les membres du Collège et du Conseil Communal,

Suite à ma question orale sur les implications pour Braine de la mesure de limitation de la durée du chômage, la présidente du CPAS a terminé sa réponse ainsi : « Je ne suis pas de nature très anxieuse. Je prends pour exemple l'aide considérable que les maisons de repos ont reçue au moment du Covid. Bien sûr, ce n'est pas le même gouvernement. Je suis plutôt optimiste et si cela ne suffit pas, ben, on rectifiera le tir en modifications budgétaires, hein ... j'imagine »

Dans mon droit de réplique, j'ai indiqué : « Donc en ce qui me concerne, je déplore votre gestion un peu approximative à l'image du gouvernement Arizona. D'ailleurs, vos partis politiques en font partie. Nous avons l'habitude que le MR s'attaque aux plus faibles et mettent l'effort budgétaire sur la classe moyenne. »

Le Président de séance m'a interrompu en disant : « Normalement, c'est une réplique à la réponse ».

J'ai essayé de continuer en expliquant pourquoi j'estimais que la gestion du problème futur du revenu d'intégration était fort approximative. Je cite : « Bien sûr, on voit très bien que la réponse est quand même approximative. Désolé, au lieu de consolider l'accompagnement et la formation de qualité, ici, on supprime le budget pour 6Beaufort, on diminue la dotation du CPAS et puis on dit qu'on verra à ce moment-là »

Le Président m'a une nouvelle fois interrompu en disant : « Je vous remercie mais vous devez arrêter. Vous ne pouvez pas utiliser ce temps pour faire une tribune. Vous devez simplement faire une réplique à la réponse » Je peux estimer que le président de séance a commis une erreur en me coupant la parole lorsque j'expliquais mon point de vue sur la question. Voici ce que je souhaitais encore ajouter, si le président ne m'avait pas contraint au silence :

«Malgré les analyses qui soulignent que les CPAS risquent de faire face à des difficultés financières en raison de l'augmentation des prises en charge du RIS, vous affirmez rester optimiste. Vous ne

semblez pas juger anormal la réduction de la dotation allouée au CPAS, et vous évoquez, avec légèreté, la possibilité d'une modification budgétaire si nécessaire. Permettez-moi d'adopter une vision plus prudente, voire pessimiste, quant à la manière dont vous envisagez la gestion de cette problématique par le CPAS ». Je peux estimer que j'étais parfaitement dans le sujet Etant donné que c'est le Conseil communal qui adopte son ROI, qui désigne son Président et qui règle le fonctionnement démocratique de l'assemblée ; Etant donné que les conseillers ont le droit de poser des questions orales au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal; Je pose donc la question suivante : Pouvez-vous me rassurer en confirmant que vous pensez également que le président de séance a fait une erreur d'appréciation et que si on n'y prend garde cela peut mettre en péril le fonctionnement démocratique de notre Conseil Communal ? Merci pour votre réponse.

Monsieur le Député-Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question

Merci Monsieur le Conseiller. Je serai court. Le Collège ne peut pas donner un avis puisque la réponse est dans votre question car c'est le Conseil communal qui adopte son ROI, qui désigne son Président et qui règle le fonctionnement démocratique de l'assemblée.

Monsieur le Conseiller Madiane ADDi réplique.

Vous dites que ma réponse est dans ma question mais est-ce que vous déplorez quand même et est-ce que vous reconnaissez que l'attitude du Président est anti-démocratique de museler nos réponses. Cela ne respecte pas le règlement.

Objet n°29 - Question orale de Monsieur le Conseiller Madiane ADDI relative à la sécurité des usagers faibles sur la N6 : situation préoccupante.

Les membres du Conseil prennent connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Madiane ADDi relative à la sécurité des usagers faibles sur la N6 : situation préoccupante.

Monsieur le Député-Bourgmestre,

Monsieur le Président Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

Je souhaite attirer votre attention sur un point de sécurité routière qui préoccupe plusieurs citoyens : la nationale N6, entre le magasin Lidl et Action.

Un arrêt de bus est actuellement implanté à proximité du magasin Lidl. De nombreux usagers des transports en commun, ainsi que des piétons, empruntent l'axe menant vers le magasin Action.

Or, pour effectuer ce trajet, ces personnes se voient contraintes de longer le long de la N6, en l'absence totale de trottoir, de passage pour piétons ou d'aménagements sécurisés adéquats. Cette configuration expose les piétons à un risque non négligeable, au vu du flux de circulation dense et continu qui caractérise cet axe routier. Pourtant, dans son avis défavorable, la CCATM du 13-09-2023 avait demandé d'imposer l'aménagement d'un trottoir jusqu'à l'arrêt de bus,

Ma question est donc la suivante :

Afin de limiter les dangers pour la population, la commune a-t-elle déjà interpellé le SPW Mobilité – gestionnaire de cette voirie – afin de demander un aménagement piétonnier sécurisé sur ce tronçon de la N6 ? Et dans l'affirmative, pouvez-vous nous informer de la nature des démarches entreprises et des suites attendues ?

Je vous remercie pour votre réponse.

L'Echevin Pierre-Yves HUBAUT répond.

En date du 23 novembre 2023, un permis d'urbanisme a été délivré à la société FRAMAX. L'une des conditions est de respecter l'avis du service travaux qui impose l'aménagement d'un trottoir sur toute la largeur de la parcelle et jusqu'au trottoir existant devant le Lidl. Cependant, un courrier adressé par la société FRAMAX précise que les travaux d'aménagements des trottoirs seront réalisés par le SPW.

Le 3/09/2024, le SPW routes informait le service urbanisme par mail que les aménagements des accotements seraient pris en charge par le SPW et qu'il n'incombait pas au promoteur de les réaliser.

Après renseignement pris auprès du SPW ce matin, ceux-ci m'informent qu'ils vont réaliser des travaux de marquage de pistes cyclables entre le giratoire Alix de Namur et le giratoire du Flament, en réduisant la dimension des ilots centraux. Cependant, selon les dires d'Etienne Lemaire, la réalisation des trottoirs n'est pas comprise dans ce projet.

Afin de conserver une unicité dans les matériaux et la structure des nouveaux aménagements, je leur ai confirmé que le SPW prenait en charge toute la partie aménagement des accotements que la ville leur avait mis en charge d'urbanisme au droit de leur construction. Ils ont toutefois préparé le travail de recouvrement des fossés par la mise en place de chambres de visites au niveau des raccordements aux collecteurs existants ainsi que de leur accès.

Monsieur le Conseiller Madiane ADDi réplique.

Merci Monsieur l'Echevin. Je me réjouis que la commune ait pris conscience de cette problématique et qu'une démarche ait été initiée en ce sens auprès du SPW. Je resterai évidemment attentif comme vous l'avez rappelé à l'évolution du dossier et je ne doute pas que ces efforts permettront à terme de sécuriser un axe particulièrement fréquenté par les usagers faibles.

Objet n°30 - Question orale de Madame la Conseillère Sana BATIK relative à la Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Les membres du Conseil communal prennent connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Sana BATIK relative à la Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Mesdames et Messieurs les membres du Collège et du Conseil communal,

Lors de la précédente mandature, notre commune a signé la Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap, proposée par l'ASBL Esenca. Ce travail a été reconnu par l'obtention du Label Handycity® en avril 2024, notamment pour les actions menées en faveur des enfants et jeunes à besoins spécifiques.

Cette charte vise à intégrer la question du handicap dans toutes les politiques publiques locales : emploi, école, loisirs, accessibilité, sensibilisation, etc. À chaque nouvelle mandature, les communes sont invitées à renouveler leur engagement en signant à nouveau la Charte. À ce jour, notre commune ne figure pas encore parmi les signataires pour la mandature actuelle.

Je souhaiterais donc savoir :

- Notre commune a-t-elle bien reçu l'appel d'Esenca à rejoindre le projet ?
- Si oui, en avez-vous déjà discuté en Collège ? Envisagez-vous de signer la Charte d'ici la date limite du 30 juin ?
- Si non, pour quelles raisons ?

L'inclusion n'est pas une option, c'est un droit fondamental.

Je vous remercie pour vos réponses.

Madame la Présidente du CPAS Anne-Catherine ROOBAERT répond à la question

Je remercie pour la question.

Ce qui s'est passé, c'est que le courrier s'est malheureusement perdu dans les casiers de l'administration, et il n'est parvenu à mon attention que par l'intermédiaire de la Directrice financière, il y a une quinzaine de jours.

J'ai bien pris connaissance de la charte, et nous allons y adhérer. C'est une évidence : l'inclusion est quelque chose qui doit couler de source.

Le point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Collège.

Par ailleurs, nous avons été contactés par l'association Passe Muraille, qui nous propose de réaliser un audit d'accessibilité PMR de nos bâtiments. La Ville ainsi que le CPAS ont répondu favorablement à cette proposition.

Madame la Conseillère Sana BATIK réplique :

Je suis contente d'apprendre que vous allez renouveler cet engagement en faveur d'une politique inclusive, et j'espère que cela restera une priorité durant toute la mandature.

HUIS CLOS

DIRECTION GÉNÉRALE

- 31 Approbation du procès-verbal du huis clos de la séance antérieure.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- 32 Gestion du personnel – Bibliothèque - Employée statutaire D6 - Madame ACU – Octroi d'un congé pour prestations réduites à 4/5 temps pour convenance personnelle - Décision
- 33 Gestion du personnel - Personnel communal - Allocation pour diplôme (MPR) - Décision
- 34 Gestion du personnel - Personnel communal - Allocation pour diplôme (MCA) - Décision
- 35 Gestion du personnel- Personnel communal - Allocation pour diplôme (FBA) - Décision
- 36 Gestion du personnel- Personnel communal - Allocation pour diplôme (MGE) - Décision
- 37 Gestion du personnel - Service travaux - Employé statutaire C2 - Monsieur LST - Interruption de carrière partielle d'1/5ème temps dans le régime de fin de carrière - Décision

ENSEIGNEMENT

- 38 Enseignement - Ecoles fondamentales - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Mise à la pension prématurée temporaire (NDE)
- 39 Enseignement - Ecole de Steenkerque - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle (MHU)
- 40 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle (MHU)
- 41 Enseignement - Ecole de Ronquières - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle (MHU)
- 42 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle (MHU)

- 43 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire dans un emploi vacant d'une institutrice maternelle (MES)
- 44 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (LSM)
- 45 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Réaffectation dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (CVA)
- 46 Enseignement - Ecole de Steenkerque - Année 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Réaffectation dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (CVA)
- 47 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (JFR)
- 48 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un professeur (CBO)

ACADÉMIE

- 49 Enseignement - Académie - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Nomination à titre définitif d'un professeur de guitare jazz et ensemble jazz (RDA)

ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

- 50 Enseignement - EICB - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation d'un professeur de CG Formation à la citoyenneté DI (JPDE)
- 51 Enseignement - EICB - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation d'un professeur de CT Informatique DS (JPDE)